



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, **11 JUIN 2013**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

Tél : 04.91.15.69.35

N° 200 -2013 PC

ARRETE PREFECTORAL

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ALTEO GARDANNE dans le cadre du changement d'exploitant de
l'usine d'alumine à Gardanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.512-31,

Vu la demande formulée par la société ALTEO GARDANNE en date des 28 août, 24 septembre, 5 octobre 2012 et 15 avril 2013, en vue du changement d'exploitant à leur profit de l'usine d'alumine anciennement exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY,

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine d'alumine située sur le territoire de la commune de Gardanne (route de Biver),

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 mai 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 17 mai 2013,

Considérant que les garanties financières sont à constituer par le nouvel exploitant en application de l'article R516- 1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'acter ce changement d'exploitant par arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ALTEO GARDANNE, sise Route de Biver 13120 Gardanne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société ALUMINIUM PECHINEY afin de continuer d'exploiter une usine d'alumine, sur le territoire de la commune de Gardanne une usine d'alumine.

ARTICLE 2

Les droits et obligations définis dans les arrêtés mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter l'usine d'alumine sur la commune de Gardanne, sont transférés à la société ALTEO GARDANNE.

ARTICLE 3

Liste des arrêtés :

- i. n° 56-1975 A du 24 mai 1978
- ii. n° 87-213/74-1986 A du 18 mars 1988
- iii. n° 34-1991 D du 21 juin 1991 (Récépissé de déclaration)
- iv. n° 94-86/44-1994A du 24 mai 1994
- v. n°96-191/144-1994-A du 1^{er} juillet 1996
- vi. n° 99-253 /193-1998 a du 13 août 1999
- vii. n° 2001-280/39-2001-A du 7 août 2001
- viii. n° 2001-322/118-2001 A du 5 octobre 2001
- ix. n° 2002-52/35-2002 A du 12 août 2002
- x. n°2003-33/197-2002 A du 12 mars 2003
- xi. n° 2003-166/51 2003 A du 31 juillet 2003
- xii. n° 2004-038-A du 8 juin 2004
- xiii. n°2005-134-A du 7 novembre 2005
- xiv. n°100-2006 A du 26 juillet 2006
- xv. n°94-2006-A du 25 septembre 2006
- xvi. n°2006-161-A/PPA-NoxGIC du 20 novembre 2006
- xvii. n°2008201PC du 10 juillet 2008
- xviii. n°332-2009-PC du 19 mars 2010
- xix. n°384-2010-PC du 15 novembre 2010
- xx. n°1283-2011-PC du 30 septembre 2011.
- xxi. n° 337-2012 PC du 3 août 2012

ARTICLE 4 - Passif environnemental

La société ALTEO GARDANNE est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de l'établissement de l'usine de Gardanne, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 5 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société ALUMINIUM PECHINEY en application de l'arrêté du 3 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 6 - Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 20 juin 2013 la proposition du montant initial des garanties financières.

ARTICLE 7 - Constitution des Garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que la valeur datée du dernier indice TP 01, selon l'échéancier suivant :

Montant des garanties financières à constituer :	Date limite d'envoi au Préfet du document attestant de la constitution des garanties financières :
20 % du montant initial	01/07/2014
40 % du montant initial	01/07/2015
60 % du montant initial	01/07/2016
80 % du montant initial	01/07/2017
100 % du montant initial	01/07/2018

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

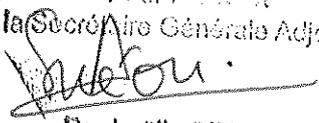
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Gardanne,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI